

Arrêté interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique

N° 019.2016

Le maire de la commune de L'HÔPITAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Vu le règlement départemental sanitaire et notamment l'article 99 et suivants relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 80-DDASS III/I-494 du 12 juin 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental du Département de la Moselle

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs, qui constituent des troubles manifestes à l'ordre et à la sécurité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRETE :

Article 1^{er} : La consommation d'alcool sera interdite sur les voies communales suivantes : *La place du Marché, la rue du Mal FOCH, la Rue de l'Eglise, la Rue de Nassau, la Rue de Metz, la Rue du Moulin, la Rue du Presbytère et dans les lieux publics : les écoles et leurs abords, les parcs et leurs abords, les City Stade et leurs abords, le Cimetière et ses abords, le monument aux Morts des Deux Guerres y compris le terrain de préservation, les parkings et leurs abords, les monuments et bâtiments publics et leurs abords, les magasins et leurs abords, toute la journée et la nuit, ce de la période allant du 1^{er} avril 2016 au 30 septembre 2016. Les lieux tels que les Cafés, Restaurants, et leurs terrasses, les manifestations disposant d'une autorisation de vente de boissons temporaire délivrée par la Mairie ne sont pas concernés par la portée de cet arrêté.*

Article 2 : M. le directeur général des services, M. le commissaire de police, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



Gilbert WEBER – Maire de la Ville de L'Hôpital
Le 22 mars 2016 à L'Hôpital